



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Garantie de ressources

Question écrite n° 45671

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les moyens financiers consacrés à l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées. En effet, il est à craindre un désengagement financier de l'Etat dans ce domaine. C'est ainsi que des 1992, par exemple, le coût des études et des aménagements des postes de travail a été transféré à la charge de l'AGEFIPH. Par ailleurs, la loi de finances pour 1997 prévoit un transfert du budget de l'Etat à celui de l'AGEFIPH, pour un montant de 250 MF au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. L'utilisation du fonds pour l'insertion professionnelle de personnes handicapées tend ainsi à se modifier puisqu'il avait pour objet d'abonder en moyens supplémentaires les dépenses de l'Etat, en faveur des personnes en difficulté. De ce fait, l'AGEFIPH exerce des missions de services publics, ce qui conduit d'ailleurs à changer la nature de ses interventions. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions pour clarifier les relations avec l'AGEFIPH, mais aussi de veiller au maintien des moyens financiers que l'Etat consacre à l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur le transfert de la charge du complément de rémunération versé dans le cadre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés employés en milieu ordinaire de travail, à l'AGEFIPH. La loi du 10 juillet 1987 a donné à l'AGEFIPH compétence pour gérer les moyens spécifiques consacrés à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. Dans ce contexte, le transfert de la charge du complément de rémunération, versé dans le cadre de la garantie de ressources, permet à l'AGEFIPH d'amplifier son intervention en direction de l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire et d'agir pleinement pour favoriser des embauches durables. L'emploi de ces personnes peut passer par un co-financement du salaire lorsqu'un abattement de salaire s'avère nécessaire, ainsi que le prévoit la garantie de ressources des travailleurs handicapés. Il est donc apparu pertinent de confier à l'AGEFIPH, dont les capacités financières sont adaptées à la dépense afférant au paiement de ce complément de rémunération, la gestion d'un instrument favorisant de nouvelles embauches dans les entreprises. Ce transfert s'intègre donc dans une démarche cohérente impliquant les acteurs de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés pour une plus grande efficacité au regard de l'enjeu majeur qu'est la progression de l'emploi en milieu ordinaire.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45671

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6258

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 596